



Remarques de la CRAT portant sur la première phase de l'étude d'incidences relative à l'avant-projet de révision du plan de secteur de Bastogne en vue de l'inscription d'une zone d'activités économiques à GOUVY

Conformément au dernier alinéa de l'article 42 du CWATUP, la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) est informée de l'évolution des études préalables. Elle peut, à tout moment, formuler les observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles.

1. CONTEXTE DU PROJET

Breve description du projet :

- Inscription d'une ZAEI (72 hectares), d'une ZAEM (15 hectares) et d'une zone d'habitat à caractère rural.
- Inscription d'une prescription supplémentaire « *S.50 » sur la ZAEI afin de réserver la zone aux activités à caractère industriel liées aux processus de transformation du bois et de valorisation de la filière bois. L'utilisation de la desserte ferroviaire est imposée sauf lorsque l'activité constitue l'accessoire de l'activité industrielle.
- Inscription à titre de compensation de cinq zones forestières, neuf zones agricoles et une zone d'espaces verts.

Demande : Révision du plan de secteur de Bastogne.

Localisation : Entre les villages de Courtil et Halconreux, la RN892 et la ligne de chemin de fer n°42.

Auteur de l'étude : Impact S.P.R.L.

Autorité compétente : Gouvernement wallon

Date de réception du dossier : 28 juin 2011

2. REMARQUES

La CRAT prend acte de la première phase de l'étude d'incidences de plan et est favorable à la poursuite de l'étude.

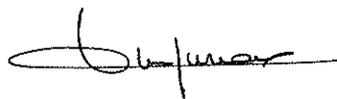
La Commission prend acte du constat du bureau d'études relatif au caractère pénalisant, pour le développement économique, de l'imposition concomitante des deux conditions, à savoir réserver la zone aux activités industrielles liées aux processus de transformation du bois et de valorisation de la filière bois et l'utilisation de la desserte ferroviaire sauf lorsque l'activité constitue l'accessoire de l'activité industrielle. La CRAT avait d'ailleurs demandé d'adapter cette prescription dans son avis précédent.

Au vu de ce constat, la CRAT insiste pour que la prescription « *S.50 » sur la ZAEI affine son analyse en phase 2, en intégrant notamment les impacts opérationnels et tarifaires liés à l'utilisation de la desserte ferroviaire.

A propos de cet usage du raccordement ferroviaire et afin d'éviter toute ambiguïté, la CRAT insiste pour que l'auteur de projet clarifie la rédaction de ses propositions en ce qui concerne la prescription « *S.50 » et ce qu'il appelle « la plate-forme de transbordement ».

La CRAT rappelle son souhait d'aborder le tracé du futur RAVeL « Bastogne-Eupen » qui relève davantage de la phase 2 de l'étude.

Par ailleurs, la CRAT recommande de procéder dans la seconde phase de l'étude d'incidences à une analyse attentive de l'ensemble des compensations afin d'éviter toute surcompensation. Elle insiste pour que le choix des compensations soit guidé par le principe d'éviter le morcellement des zonages du plan de secteur afin d'en préserver la cohérence et par la faisabilité des désaffectations. Elle recommande dès lors que des contacts soient pris avec les différents acteurs concernés afin de connaître leurs éventuelles intentions pour les sites visés (Commune de Gouvy, permis administratifs délivrés et échéances, projets de développement des exploitants...).



po Philippe BARRAS,
Président